



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grande distribution

Question écrite n° 54169

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la teneur du rapport intitulé « Avec le commerce, mieux vivre ensemble », qui a été remis au Premier ministre au mois de mars dernier. Ce rapport, destiné à préparer la future réforme de l'urbanisme commercial, propose entre autres d'abolir les lois Royer et Raffarin. La mise en oeuvre d'une telle préconisation reviendrait de fait à supprimer les autorisations, jusqu'à présent octroyées par une commission départementale aux grandes enseignes, pour l'ouverture de centres commerciaux. Il lui demande si cette option est envisagée par le Gouvernement, et si son éventuelle application ne risque pas d'induire une fragilisation accrue du petit commerce de proximité.

Texte de la réponse

Une mission a été confiée au député Jean-Paul Charié afin d'intégrer le droit relatif à l'implantation des équipements commerciaux dans le droit commun de l'urbanisme. Le député a remis son rapport le 20 mars 2009. Le Gouvernement a saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis en vue de poser les bases de futurs travaux législatifs. En tout état de cause, une réforme importante du dispositif d'autorisation préalable des implantations et extensions de grandes surfaces commerciales est déjà intervenue avec la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008. Ce texte a allégé la procédure par un relèvement à 1000 m² du seuil d'autorisation, offrant toutefois aux maires des communes de moins de 20 000 habitants la possibilité de saisir la Commission départementale d'aménagement commercial pour les projets de 300 à 1 000 mètres carrés. Afin de mettre cette procédure en conformité avec le droit européen, de nouveaux critères d'examen susceptibles de mieux prendre en compte l'insertion des magasins dans leur environnement ont été introduits et la composition des commissions départementales a été renouvelée. Parallèlement l'Autorité de la concurrence a été dotée du pouvoir de prononcer des injonctions structurelles à l'encontre des enseignes de distribution en cas d'abus de position dominante réitéré. Enfin, pour qu'une évolution des dispositions actuellement en vigueur en matière d'urbanisme commercial puisse être prise, il importe que ses conséquences sur le commerce de proximité, dont la préservation et le développement constituent une préoccupation constante des pouvoirs publics, aient été précisément évaluées. À cet égard, le rapport présenté par M. Charié donne lieu, au sein du Gouvernement, à une réflexion à laquelle sont associés les parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54169

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6838

Réponse publiée le : 22 septembre 2009, page 9042